



COMMUNE DE MARTINET



ARRETE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE

Passerelle de la Réveillère

LE MAIRE,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** le code pénal, notamment l'article R.610-5
- VU** la demande formulée par Madame Anne BOURY, responsable du service mobilités et Environnement du Pôle Aménagement et Infrastructures de **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS** , 2 rue Michel Breton, ZA Sud-Est, CS 90116, 85150 LES ACHARDS, le 17 juin 2025
- Considérant** le diagnostic effectué par les services de **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS**, constatant une fragilité de l'ouvrage et du garde-corps, rendant l'utilisation de la passerelle de la Réveillère, dangereuse et préconisant sa fermeture à partir de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public de MARTINET.

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 18 juin 2025, l'accès et la circulation sur la passerelle de la Réveillère **sont interdits à tous les usagers et ce jusqu'à nouvel ordre.**

ARTICLE 2 : La signalisation et les protections conformes à la réglementation en vigueur sera mise en place par le Pôle Aménagement et Infrastructures de la Communauté de communes du Pays des Achards et les communes de Martinet et de La Chapelle-Hermier.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera relevée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à l'entrée de la passerelle ainsi que dans la commune de **MARTINET**

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite à la Communauté de communes du Pays des Achards, au SDIS, à la Gendarmerie, à La Préfecture et au Département

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de Mairie de la commune de MARTINET, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARTINET, le 18 juin 2025
Le Maire,
Michel PAILLUSSON

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune de MARTINET, pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de MARTINET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr>)

